

No.	Renvois
TGN2A-L	Taux global de non-réponse (TGN) pour le questionnaire détaillé (2A-L). Le TGN est utilisé comme indicateur de la qualité des données.
1	Pour les données par année d'âge, veuillez consulter le tableau intitulé « Âge (en années) et âge moyen » dans les tableaux de données du recensement.
95	L'âge médian est un âge « x » de sorte qu'exactement une moitié de la population est plus âgée que « x » et que l'autre moitié est moins âgée que « x ».
127	« Citoyenneté » réfère au pays de citoyenneté de la personne. Une personne peut avoir plus d'une citoyenneté. Une personne peut également être apatride, c'est-à-dire ne pas avoir de citoyenneté. La citoyenneté peut être de naissance ou obtenue par naturalisation. Pour plus de renseignements sur les variables relatives à la citoyenneté, y compris les renseignements sur leurs classifications, les questions qui ont permis de les dériver, la qualité des données et leur comparabilité avec d'autres sources de données, veuillez vous reporter au Guide de référence sur le lieu de naissance, le statut des générations, la citoyenneté et l'immigration, Recensement de la population, 2016.
128	« Citoyens canadiens » comprend les personnes qui sont des citoyens du Canada seulement et les personnes qui sont des citoyens du Canada et d'au moins un autre pays.
131	« Ne sont pas des citoyens canadiens » comprend les personnes qui ne sont pas des citoyens du Canada. Elles peuvent être des citoyens d'un ou de plusieurs autres pays. Les personnes apatrides sont incluses dans cette catégorie.
142	Statut d'immigrant indique si la personne est un non-immigrant, un immigrant ou un résident non permanent. Période d'immigration désigne la période en laquelle l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu ou de résident permanent pour la première fois. Pour plus de renseignements sur les variables relatives à l'immigration, y compris les renseignements sur leurs classifications, les questions qui ont permis de les dériver, la qualité des données et leur comparabilité avec d'autres sources de données, veuillez vous reporter au Guide de référence sur le lieu de naissance, le statut des générations, la citoyenneté et l'immigration, Recensement de la population, 2016.
143	« Non-immigrants » comprend les personnes qui sont des citoyens canadiens de naissance.
144	« Immigrants » comprend les personnes qui sont, ou qui ont déjà été, des immigrants reçus ou résidents permanents. Il s'agit des personnes à qui les autorités de l'immigration ont accordé le droit de résider au Canada en permanence. Les immigrants qui ont obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation sont compris dans cette catégorie. Dans le Recensement de la population de 2016, « Immigrants » comprend les immigrants arrivés au Canada le 10 mai 2016 ou avant.
151	Comprend les immigrants arrivés au Canada le 10 mai 2016 ou avant.
152	« Résidents non permanents » comprend les personnes originaires d'un autre pays qui sont titulaires d'un permis de travail ou d'un permis d'études ou qui revendiquent le statut de réfugié, ainsi que les membres de leur famille partageant le même permis et vivant avec elles au Canada.
175	« Âge à l'immigration » désigne l'âge de l'immigrant lorsqu'il a obtenu pour la première fois son statut d'immigrant reçu ou de résident permanent. Voir renvois No. 142 et No. 144
193	Les lieux de naissance sélectionnés sont ceux qui sont les plus fréquemment déclarés à l'échelon du Canada par les immigrants. « Lieu de naissance » désigne le nom de l'emplacement géographique où la personne est née. L'emplacement géographique est défini selon les limites géographiques en vigueur au moment de la collecte de données, et non pas les limites géographiques au moment de la naissance. Dans le Recensement de la population de 2016, l'emplacement géographique correspond au nom de la province, du territoire ou du pays où la personne est née. Si la personne est née au Canada, il s'agit d'une province ou d'un territoire. Si la personne est née à l'extérieur du Canada, il s'agit d'un pays. Voir renvois No. 142 et No. 144
252	La catégorie « Océanie et autres » comprend les lieux de naissance en Océanie, ainsi que les réponses non incluses ailleurs, comme « Né en mer ».
373	« Immigrant récent » désigne un immigrant qui a obtenu son statut d'immigrant reçu ou de résident permanent pour la première fois entre le 1er janvier 2011 et le 10 mai 2016. Voir renvois No. 142 et No. 193
431	La catégorie « Océanie et autres » comprend les lieux de naissance en Océanie, ainsi que les réponses non incluses ailleurs, comme « Né en mer ».
556	« Statut des générations » désigne si la personne ou les parents de la personne sont nés au Canada ou non. Pour plus de renseignements sur les variables relatives au statut des générations, y compris les renseignements sur leurs classifications, les questions qui ont permis de les dériver, la qualité des données et leur comparabilité avec d'autres sources de données, veuillez vous reporter au Guide de référence sur le lieu de naissance, le statut des générations, la citoyenneté et l'immigration, Recensement de la population, 2016.
557	« Première génération » comprend les personnes qui sont nées à l'extérieur du Canada. Il s'agit, pour la plupart, de personnes qui sont ou qui ont déjà été des immigrants au Canada.
558	« Deuxième génération » comprend les personnes qui sont nées au Canada et dont au moins l'un des parents est né à l'extérieur du Canada. Il s'agit, pour la plupart, d'enfants d'immigrants.
559	« Troisième génération ou plus » comprend les personnes qui sont nées au Canada et dont les deux parents sont nés au Canada.
568	« Catégorie d'admission » désigne le nom du programme ou du groupe de programmes d'immigration sous lequel un immigrant a obtenu pour la première fois le droit de vivre au Canada en permanence par les autorités de l'immigration. « Type de demandeur » désigne si l'immigrant était identifié comme demandeur principal, conjoint ou personne à charge sur la demande de résidence permanente. Voir renvois No. 142 et No. 144
569	« Immigrants économiques » comprend les immigrants qui ont été sélectionnés pour leur capacité à contribuer à l'économie canadienne grâce à leur capacité à répondre aux besoins en matière de main-d'oeuvre, à posséder et gérer ou à mettre sur pied une entreprise, à investir une somme importante, à créer leur propre emploi ou à répondre à des besoins provinciaux ou territoriaux précis en matière de main-d'oeuvre.
570	« Demandeurs principaux » comprend les immigrants qui étaient identifiés comme demandeur principal sur la demande de résidence permanente.

571	« Demandeurs secondaires » comprend les immigrants qui étaient identifiés comme conjoint marié, partenaire en union libre, partenaire conjugal ou personnes à charge du demandeur principal sur la demande de résidence permanente.
572	« Immigrants parrainés par la famille » comprend les immigrants qui ont été parrainés par un citoyen canadien ou un résident permanent et qui ont reçu le statut de résident permanent en raison de leur lien, soit comme conjoint, partenaire, parent, grand-parent, enfant ou autre lien de parenté avec ce parrain. Les termes « catégorie de la famille » ou « réunification familiale » sont parfois utilisés pour désigner cette catégorie.
573	« Réfugiés » comprend les immigrants qui ont reçu le statut de résident permanent en raison d'une crainte fondée de retourner dans leur pays d'origine. Cette catégorie inclut les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées pour des motifs liés à leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social particulier ou leurs opinions politiques (réfugiés au sens de la Convention de Genève), de même que les personnes qui ont subi des conséquences graves et personnelles en raison d'une guerre civile, d'un conflit armé ou d'une violation massive des droits de la personne. Certains réfugiés étaient au Canada lorsqu'ils ont demandé l'asile pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille (soit avec eux au Canada ou à l'étranger). D'autres étaient à l'étranger et ont été recommandés aux fins de réinstallation au Canada par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, un autre organisme de recommandation désigné ou des répondants du secteur privé.
574	« Autres immigrants » comprend les immigrants qui ont reçu le statut de résident permanent dans le cadre d'un programme qui ne fait ni partie de la catégorie des immigrants économiques, ni des immigrants parrainés par la famille, ni des réfugiés.
589	Identité autochtone désigne les personnes s'identifiant aux peuples autochtones du Canada. Il s'agit des personnes qui sont Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit) et/ou les personnes qui sont des Indiens inscrits ou des traités (aux termes de la Loi sur les Indiens du Canada) et/ou les personnes membres d'une Première Nation ou d'une bande indienne. L'article 35 (2) de la Loi constitutionnelle de 1982 précise que les peuples autochtones du Canada comprennent les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada. Les utilisateurs doivent prendre note que les chiffres correspondant à cette variable subissent plus que les autres l'incidence du dénombrement partiel d'un certain nombre de réserves indiennes et d'établissements indiens au Recensement de la population de 2016. Pour plus de renseignements sur les variables autochtones, y compris les renseignements sur leurs classifications, les questions qui ont permis de les dériver, la qualité des données et leur comparabilité avec d'autres sources de données, se reporter au Guide de référence sur les peuples autochtones, Recensement de la population, 2016 et au Rapport technique sur les peuples autochtones, Recensement de la population, 2016.
590	Voir renvoi No. 589
591	« Réponses autochtones uniques » comprend les personnes qui appartiennent à un seul groupe autochtone, c'est-à-dire Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuit.
592	Les utilisateurs doivent prendre note que les chiffres correspondant à cette variable subissent plus que les autres l'incidence du dénombrement partiel d'un certain nombre de réserves indiennes et d'établissements indiens au Recensement de la population de 2016. Pour plus de renseignements, se reporter au Guide de référence sur les peuples autochtones, Recensement de la population, 2016.
595	« Réponses autochtones multiples » comprend les personnes qui appartiennent à au moins deux des groupes autochtones suivants : Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit).
596	« Réponses autochtones non incluses ailleurs » comprend les personnes qui ne sont pas Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit), mais qui sont des Indiens inscrits ou des traités ou qui sont membres d'une Première Nation ou d'une bande indienne.
616	Le statut d'Indien inscrit ou des traités se rapporte aux personnes qui sont ou ne sont pas des Indiens inscrits ou des Indiens des traités. Le terme Indien inscrit désigne les personnes qui sont inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens du Canada. Les Indiens des traités sont des personnes appartenant à une Première Nation ou à une bande indienne ayant signé un traité avec la Couronne. Les Indiens inscrits ou des traités sont parfois appelés Indiens avec statut ou Indiens statués. Voir renvoi No. 589
691	Minorité visible réfère au fait qu'une personne appartient ou n'appartient pas à une des minorités visibles définies dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi et, le cas échéant, le groupe de minorités visibles en question. Selon la Loi sur l'équité en matière d'emploi, on entend par minorités visibles « les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». Il s'agit principalement des groupes suivants : Sud-Asiatique, Chinois, Noir, Philippin, Latino-Américain, Arabe, Asiatique du Sud-Est, Asiatique occidental, Coréen et Japonais. Pour plus de renseignements sur la variable Minorité visible, y compris les renseignements sur sa classification, les questions qui ont permis de la dériver, la qualité des données et sa comparabilité avec d'autres sources de données, veuillez vous reporter au Guide de référence sur les minorités visibles et le groupe de population, Recensement de la population, 2016.
692	Selon la Loi sur l'équité en matière d'emploi, on entend par minorités visibles « les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ».
693	Par exemple, « Indien de l'Inde », « Pakistanais », « Sri-Lankais », etc.
699	Par exemple, « Vietnamien », « Cambodgien », « Laotien », « Thaïlandais », etc.
700	Par exemple, « Afghan », « Iranien », etc.
703	L'abréviation « n.i.a. » signifie « non incluses ailleurs ». Comprend les personnes ayant fourni une réponse écrite comme « Guyanais », « Antillais britannique », « Tibétain », « Polynésien », « Insulaire des îles du Pacifique », etc.
704	Comprend les personnes ayant déclaré plus d'un groupe de minorités visibles en cochant au moins deux réponses, p. ex., « Noir » et « Sud-Asiatique ».
705	Comprend les personnes ayant indiqué « Oui » à la question sur le groupe autochtone (question 18), ainsi que les personnes n'appartenant à aucun groupe de minorités visibles.
736	Il s'agit d'une estimation de la population totale. La somme des groupes ethniques dans ce tableau est supérieure à l'estimation de la population totale car une personne peut déclarer plus d'une origine ethnique au recensement. « Origine ethnique » désigne les origines ethniques ou culturelles des ancêtres de la personne. Habituellement, un ancêtre est plus éloigné que les grands-parents. Pour des renseignements supplémentaires sur la collecte et la diffusion des données sur l'origine ethnique, se reporter au Guide de référence sur l'origine ethnique, Recensement de la population, 2016.

1612	<p>Revenu total - La somme de certains revenus (en espèces et, dans certains cas, en nature) de l'unité statistique au cours d'une période de référence donnée. Les composantes servant au calcul du revenu total varient selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les unités statistiques des programmes de la statistique sociale, comme les personnes, les ménages privés, les familles de recensement et les familles économiques; - les unités statistiques des programmes de la statistique auprès des entreprises, comme les entreprises, les sociétés, les établissements et les emplacements; - les unités statistiques des programmes de la statistique agricole, comme les exploitants agricoles et les fermes familiales. <p>Dans le contexte des personnes, le revenu total s'entend des rentrées d'argent de certaines sources, avant impôts sur le revenu et autres retenues, au cours d'une période de référence donnée.</p> <p>Dans le contexte des familles de recensement, le revenu total s'entend des rentrées d'argent de certaines sources pour tous les membres de la famille, avant impôts sur le revenu et autres retenues, au cours d'une période de référence donnée.</p> <p>Dans le contexte des familles économiques, le revenu total s'entend des rentrées d'argent de certaines sources pour tous les membres de la famille, avant impôts sur le revenu et autres retenues, au cours d'une période de référence donnée.</p> <p>Dans le contexte des ménages, le revenu total s'entend des rentrées d'argent de certaines sources pour tous les membres du ménage, avant impôts sur le revenu et autres retenues, au cours d'une période de référence donnée.</p> <p>Les rentrées d'argent incluses sont généralement régulières et récurrentes. Les recettes comprises en tant que revenu sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les revenus d'emploi tirés des traitements, salaires, pourboires et commissions ainsi que le revenu net provenant d'un travail autonome (activités d'une ferme non constituée en société et activités non agricoles); - les revenus de placements, comme les dividendes et l'intérêt sur les obligations, les comptes, les certificats de placement garanti (CPG) et les fonds communs de placement; - les revenus provenant d'un régime de pension de l'employeur et d'un fonds de retraite personnel, comme les rentes de retraite privées, les rentes et les paiements reçus d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR); - les autres revenus réguliers en espèces, comme les paiements de soutien pour un enfant reçus, les pensions alimentaires reçues et les bourses d'études; - les revenus provenant de sources gouvernementales, comme les prestations d'assistance sociale, les prestations pour enfants, les prestations d'assurance-emploi, la pension de la Sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada et les rentes d'invalidité. <p>Les recettes exclues de cette définition du revenu sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rentrées d'argent ponctuelles, comme les gains de loterie, les gains de jeux, les héritages en argent, les règlements monétaires forfaitaires d'assurance et les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER); - les gains en capital en raison de leur nature, ils ne sont pas réguliers ni récurrents. De plus, on considère qu'ils se rapportent davantage au concept du patrimoine plutôt qu'à celui du revenu; - les cotisations des employeurs aux régimes de pension agréés, au Régime de rentes du Québec, au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi; - les transferts volontaires entre ménages, les loyers imputés, les biens et services produits pour le troc et les biens produits pour sa propre consommation. <p>Revenu après impôt - Le revenu total moins l'impôt sur le revenu de l'unité statistique au cours d'une période de référence donnée. L'impôt sur le revenu désigne la somme de l'impôt fédéral sur le revenu et des impôts provinciaux et territoriaux sur le revenu, moins l'abattement là où cette mesure s'applique. Les impôts provinciaux et territoriaux sur le revenu comprennent les primes d'assurance-maladie dans certaines juridictions. L'abattement réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable par les personnes résidant au Québec ou sur certaines terres visées par un règlement conclu avec l'une des Premières Nations autonomes du Yukon.</p> <p>Pour le Recensement de 2016, la période de référence est l'année civile 2015 pour toutes les variables de revenu.</p> <p>Revenu moyen - Le revenu moyen d'un groupe spécifique est obtenu en divisant le revenu agrégé de ce groupe par le nombre d'unités dans ce groupe. Les revenus moyens des ménages sont calculés pour toutes les unités, qu'elles aient eu un revenu ou non.</p> <p>Revenu médian - Le revenu médian d'un groupe spécifique est le montant qui divise la répartition des revenus de ce groupe en deux moitiés, c'est-à-dire les revenus de la moitié des unités de ce groupe sont sous la médiane, tandis que les revenus de la seconde moitié sont au-dessus de la médiane. Les revenus médians des particuliers sont calculés pour ceux ayant un revenu (positif ou négatif).</p>
1627	Voir renvoi No. 1612
1648	Voir renvoi No. 1612
1668	<p>Mode d'occupation - Indique si le ménage possède ou loue son logement privé. Le logement privé peut être situé sur un terrain loué ou faire partie d'une copropriété (communément appelé condominium). On considère qu'un ménage possède son logement si l'un des membres du ménage détient le logement, même si la totalité du prix n'a pas été versée, par exemple si le logement est grevé d'hypothèque ou d'une autre créance. On considère qu'un ménage loue son logement si aucun membre du ménage ne possède le logement. On considère qu'un ménage loue un logement même si le logement ne fait l'objet d'aucun loyer en espèces ou est loué à un loyer réduit, ou si le logement fait partie d'une coopérative.</p> <p>Pour des raisons historiques et légales, l'occupation des logements dans les réserves indiennes ou les établissements indiens ne se prête pas à la classification habituelle du mode d'occupation. Par conséquent, on a créé une catégorie spéciale, logement de bande, qui est incluse dans la classification du mode d'occupation.</p>
1672	Statut de copropriété - Indique si le logement privé fait partie d'un ensemble de logements en copropriété (communément appelé condominium). Une copropriété est un complexe résidentiel dans lequel les logements sont détenus en propriété individuelle, mais le terrain et les éléments communs sont détenus en propriété conjointe.

1691	<p>Taille convenable du logement - Indique si un ménage privé vit dans des locaux de taille convenable selon la Norme nationale d'occupation (NNO), à savoir si le logement comporte suffisamment de chambres à coucher pour la taille et la composition du ménage. Un ménage est considéré comme vivant dans des locaux de taille convenable si le logement compte suffisamment de chambres à coucher, comme prescrit par la NNO.</p> <p>La taille convenable du logement et la Norme nationale d'occupation (NNO) sur laquelle elle se fonde ont été élaborées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) à l'issue de consultations menées auprès d'organismes provinciaux de l'habitation.</p>
1694	Période de construction - Indique la période au cours de laquelle l'immeuble ou le logement a été originellement construit. Il s'agit de la période d'achèvement de la construction et non celle où l'on a procédé à des rénovations, rajouts ou transformations.
1701	Comprend les données jusqu'au 10 mai 2016.
1702	État du logement - Fait référence aux besoins de réparation du logement. Cette notion ne comprend pas les rénovations désirées ni les ajouts.
1728	<p>Structure de la famille économique - La combinaison de personnes apparentées qui constituent une famille. La classification pour cette variable tient compte de la présence ou de l'absence de conjoints mariés ou partenaires en union libre, d'enfants et d'autres personnes apparentées. Pour plus d'information, se reporter à la variable « structure de la famille économique », Dictionnaire, Recensement de la population, 2016.</p> <p>Voir renvoi No. 1612</p>
1752	<p>Rapport des frais de logement au revenu désigne la proportion du revenu total moyen du ménage qui est dépensée pour couvrir les frais de logement.</p> <p>Le rapport des frais de logement au revenu est calculé pour les ménages privés habitant un logement occupé par leur propriétaire ou un locataire et ayant déclaré un revenu total du ménage supérieur à zéro. Les ménages privés habitant un logement de bande ou un logement situé sur une exploitation agricole exploitée par un membre du ménage ainsi que les ménages ayant déclaré un revenu total du ménage nul ou négatif sont exclus.</p> <p>Les rapports relativement élevés entre les frais de logement et le revenu total du ménage pour certains ménages peuvent s'expliquer du fait que les périodes de référence utilisées pour les données sur les frais de logement et pour les données sur le revenu total du ménage ne sont pas les mêmes. En effet, la période de référence est l'année 2016 dans le cas des données sur les frais de logement et l'année 2015 dans le cas des données sur le revenu total du ménage. En outre, pour certains ménages, le revenu total du ménage déclaré ne correspond qu'à une partie d'une année.</p> <p>Pour plus de renseignements sur le revenu total du ménage ou les frais de logement, veuillez consulter le Dictionnaire du recensement : Revenu total et Frais de logement.</p>
1757	Présence de paiements hypothécaires - Indique si un ménage propriétaire fait des paiements hypothécaires ou remboursements similaires réguliers pour son logement.
1758	Voir renvoi No. 1752
1759	<p>Les « frais de logement » font référence au montant total moyen de tous les frais de logements payés chaque mois par les ménages qui sont propriétaires ou locataires de leur logement.</p> <p>Pour les ménages propriétaires, les frais de logement englobent, s'il y a lieu, les paiements hypothécaires, l'impôt foncier et les charges de copropriété (communément appelés frais de condominium), ainsi que les frais d'électricité, de chauffage, d'eau et des autres services municipaux. Pour les ménages locataires, les frais de logement englobent, s'il y a lieu, le loyer et les frais d'électricité, de chauffage, d'eau et des autres services municipaux.</p>
1760	Voir renvoi No. 1759
1761	<p>Valeur (estimée par le propriétaire) du logement privé - Désigne le montant en dollars que s'attendrait à recevoir le propriétaire s'il vendait ses biens.</p> <p>Dans le contexte des logements, ceci désigne la valeur du logement entier, y compris celle du terrain et de toute autre construction, telle qu'un garage, sur la propriété. Si le logement qu'occupe le ménage est situé dans un immeuble qui en contient plusieurs ou qui contient aussi bien des locaux commerciaux que résidentiels, lesquels appartiennent tous au ménage, il faut estimer uniquement la valeur marchande du logement qu'habite le ménage.</p>
1762	Voir renvoi No. 1761
1764	Logement subventionné - Indique si le logement est subventionné. Les logements subventionnés (ou à loyer indexé) incluent les logements dont le loyer est déterminé en fonction du revenu, les logements sociaux, les logements sans but lucratif, les habitations à loyer modique, les programmes gouvernementaux d'aide au logement, les suppléments au loyer et les allocations au logement.
1765	Voir renvoi No. 1752
1766	Voir renvoi No. 1759
1767	Voir renvoi No. 1759
1768	<p>Le plus haut certificat, diplôme ou grade est la classification utilisée aux fins du recensement pour mesurer le concept plus général du « niveau de scolarité ».</p> <p>Cette variable désigne le plus haut niveau de scolarité qu'une personne a terminé avec succès. Il s'agit d'une variable dérivée obtenue à partir des réponses aux questions sur les titres scolaires où l'on demandait de déclarer tous les certificats, diplômes ou grades obtenus.</p> <p>La hiérarchie générale utilisée pour dériver cette variable (diplôme d'études secondaires, certificat d'apprenti ou d'une école de métiers, diplôme collégial, certificat, diplôme ou grade universitaire) est plus ou moins reliée à la durée des divers programmes d'études « en classe » menant aux titres scolaires en question. Au niveau détaillé, quelqu'un qui a obtenu un type particulier de certificat, diplôme ou grade n'a pas nécessairement obtenu les qualifications énumérées sous celui-ci dans la hiérarchie. Par exemple, une personne ayant un certificat ou un diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers n'a pas toujours obtenu de diplôme d'études secondaires, de même qu'une personne possédant une « maîtrise » n'a pas nécessairement un « certificat ou diplôme supérieur au baccalauréat ». Même si certains programmes ne correspondent pas parfaitement à la hiérarchie, celle-ci donne quand même une mesure générale du niveau de scolarité.</p> <p>Cette variable est déclarée pour les personnes âgées de 15 ans et plus dans les ménages privés.</p> <p>On recommande aux utilisateurs de consulter les commentaires sur la qualité des données pour « Plus haut certificat, diplôme ou grade », présentés dans le Guide de référence sur la scolarité, Recensement de la population, 2016, no 98-500-X2016013 au catalogue.</p>

1770	« Diplôme d'études secondaires ou attestation d'équivalence » comprend seulement les personnes qui ont ce titre comme plus haut niveau de scolarité. Il ne comprend pas les personnes titulaires d'un certificat, diplôme ou grade d'études postsecondaires.
1858	<p>« Domaine d'études » désigne la discipline ou le domaine d'apprentissage ou de formation associé à un cours ou à un programme d'études donné.</p> <p>Cette variable indique la principale discipline ou le principal domaine dans lequel la personne a fait ses études ou reçu sa formation et obtenu son plus haut certificat, diplôme ou grade d'études postsecondaires, classifié selon la Classification des programmes d'enseignement (CPE) Canada 2016.</p> <p>Cette variable « Principal domaine d'études » peut être utilisée seule ou combinée avec la variable « Plus haut certificat, diplôme ou grade ». Quand on combine cette dernière avec le « Principal domaine d'études », il convient de souligner que des domaines d'études différents seront plus courants pour différents types de qualifications postsecondaires. Au niveau le plus détaillé des programmes, certains programmes ne sont offerts que selon certains types d'établissements.</p> <p>Il y avait une instruction explicite dans le questionnaire qui demandait aux répondants d'être le plus précis possible lorsqu'ils indiquaient le sous-domaine ou la sous-catégorie du domaine de spécialisation à l'intérieur d'une grande catégorie de disciplines ou d'un secteur de formation.</p> <p>Cette variable est déclarée pour les personnes âgées de 15 ans et plus dans les ménages privés.</p> <p>Cette variable montre la variante de la CPE des « Regroupements principaux alternatifs - Variante de la CPE 2016 », ainsi que la hiérarchie des regroupements primaires et la série à deux chiffres. Lorsqu'un regroupement primaire comprend plus d'une sous-série des séries « 30. Études multidisciplinaires/interdisciplinaires », ces sous-séries sont regroupées ensemble. On fait une exception pour « 30.01 Sciences biologiques et sciences physiques » en raison de sa taille. Pour plus de renseignements sur la classification CPE, voir la Classification des programmes d'enseignement, Canada 2016 : http://www.statcan.gc.ca/eng/concepts/classification.</p> <p>Pour des renseignements portant sur la collecte, la classification ou la qualité des données de cette variable, se reporter au Guide de référence sur la scolarité, Recensement de la population, 2016, no 98-500-X2016013 au catalogue.</p> <p>Certaines séries et leurs sous-composantes ne sont pas utilisées pendant le codage du principal domaine d'études pour le recensement. Ce sont les séries 21, 32 à 37 et 53, qui représentent les domaines d'études sans crédit et le perfectionnement.</p>
1859	« Aucun certificat, diplôme ou grade d'études postsecondaires » comprend les personnes n'ayant obtenu aucun certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers; aucun certificat ou diplôme d'un collège, d'un cégep ou d'un autre établissement non universitaire; ni aucun certificat, diplôme ou grade universitaire.
2272	<p>« Lieu des études » désigne soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la province, le territoire ou le pays de l'établissement où une personne a obtenu un certificat, un diplôme ou un grade, ou; - la province, le territoire ou le pays de l'établissement qu'une personne a fréquenté durant une période de référence donnée ou à un certain niveau de scolarité. <p>Dans les deux cas, le lieu des études s'agit du lieu où se trouve l'établissement ayant décerné le certificat, le diplôme ou le grade, et non du lieu où se trouvait la personne lorsqu'elle l'a obtenu ou lorsqu'elle fréquentait l'établissement. Le lieu géographique est défini selon les frontières en vigueur au moment où les données sont recueillies, et non pas selon les frontières au moment de l'étude.</p> <p>Cette variable sommaire indique si le « Lieu des études » du plus haut certificat, diplôme ou grade obtenu par la personne est la même province ou le même territoire où elle vivait au moment de Recensement de la population de 2016, une province canadienne différente ou un territoire canadien différent, ou à l'extérieur du Canada. Cette variable est dérivée de « Lieu des études » et « Province ou territoire de résidence actuelle ». Ceci s'applique seulement aux personnes ayant obtenu un certificat, diplôme ou grade d'études postsecondaires.</p> <p>« Lieu des études à l'extérieur du Canada » peut être ventilée au moyen de la Classification type des pays et des zones d'intérêt (CTPZI). Lorsque l'on utilise la CTPZI pour cette ventilation, la catégorie « Canada » ne devrait pas être utilisée.</p> <p>Cette variable est déclarée pour les personnes âgées de 15 ans et plus dans les ménages privés.</p> <p>Pour des renseignements portant sur la collecte, la classification ou la qualité des données de la variable « Lieu des études comparé à la province ou au territoire de résidence », se reporter au Guide de référence sur la scolarité, Recensement de la population, 2016, no 98-500-X2016013 au catalogue.</p>
2274	« Certificat, diplôme ou grade d'études postsecondaires » comprend des « certificats ou diplômes d'apprenti ou d'une école de métiers », « certificats ou diplômes d'un collège, d'un cégep ou d'un autre établissement non universitaire » et certificats, diplômes et grades universitaires.
2278	Il s'agit de tous les lieux d'études à l'extérieur du Canada, y compris les six lieux les plus souvent déclarés au niveau national. Ces 10 pays ne sont pas nécessairement les six pays les plus souvent déclarés pour les autres géographies.

5623	<p>Revenu du marché - La somme du revenu d'emploi (traitements, salaires et commissions, revenu net d'un travail autonome dans une entreprise agricole ou non agricole non constituée en société et/ou dans l'exercice d'une profession), revenu de placement, revenu de retraite d'un régime privé (pensions de retraite et rentes, y compris les versements provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite [REER] et d'un fonds enregistré de revenu de retraite [FERR]), et des autres sources de revenu du marché au cours de la période de référence. Il s'agit de l'équivalent du revenu total moins les transferts gouvernementaux, aussi appelé revenu avant transferts et impôts.</p> <p>Transferts gouvernementaux - Les prestations en espèces versées par l'administration fédérale, les provinces, les territoires ou les municipalités au cours de la période de référence. Sont inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pension de la Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti, Allocation ou Allocation au survivant; - les prestations de retraite, d'invalidité et au survivant du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec; - les prestations de l'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale; - les prestations pour enfants de programmes fédéraux et provinciaux; - les prestations d'assistance sociale; - les indemnités pour accidents du travail; - la prestation fiscale pour le revenu de travail; - les crédits pour la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée; - autre revenu provenant de sources publiques. <p>Revenu d'emploi - Tous les revenus reçus sous forme de traitements, salaires et commissions d'un travail rémunéré ou d'un travail autonome dans une entreprise agricole ou non agricole non constituée en société et/ou dans l'exercice d'une profession au cours de la période de référence.</p> <p>Pour le Recensement de 2016, la période de référence est l'année civile 2015 pour toutes les variables de revenu.</p> <p>Le revenu moyen d'un groupe spécifique est obtenu en divisant le revenu agrégé de ce groupe par le nombre d'unités dans ce groupe. Les revenus moyens des particuliers sont calculés pour ceux ayant un revenu (positif ou négatif).</p> <p>Voir renvoi No. 1612</p>
5671	<p>Composition du revenu total - La composition du revenu total d'un groupe au sein d'une population ou d'une région géographique correspond à la part relative que représente chaque source de revenu ou groupe de sources de revenu, exprimée en pourcentage du revenu total agrégé de ce groupe ou de cette région.</p> <p>Pour le Recensement de 2016, la période de référence est l'année civile 2015 pour toutes les variables de revenu.</p>
5672	Voir renvoi No. 5623
5673	Voir renvoi No. 5623
5674	Voir renvoi No. 5623
5683	Voir renvoi No. 1612
5734	Voir renvoi No. 1612
5782	Voir renvoi No. 5623
5833	Voir renvoi No. 1612
5834	Le calcul comprend les personnes hors famille économique sans revenu (avec un revenu de zéro).

5887	<p>Situation de faible revenu - La situation de revenu d'une unité statistique en lien avec une ligne de faible revenu donnée pour une année de référence. Les unités statistiques dont le revenu est inférieur à la ligne de faible revenu sont considérées comme à faible revenu.</p> <p>Pour le Recensement de 2016, la période de référence est l'année civile 2015 pour toutes les variables de revenu.</p> <p>Les concepts du faible revenu ne sont pas appliqués dans les territoires et dans certaines régions selon le genre de subdivision de recensement (comme les réserves indiennes). L'existence de transferts importants en nature (comme le logement subventionné et le logement de bande pour les Premières Nations) et l'importante économie de troc ou la consommation de sa propre production (comme les produits de la chasse, de la culture et de la pêche) pourraient compliquer l'interprétation des statistiques sur le faible revenu dans de telles situations.</p> <p>Mesure de faible revenu après impôt (MFR-Apl) - La Mesure de faible revenu après impôt désigne un pourcentage fixe (50 %) de la médiane du revenu après impôt rajusté des ménages privés. Le revenu après impôt du ménage est rajusté par une échelle d'équivalence pour tenir compte des économies d'échelle. Ce rajustement pour les différentes tailles de ménage correspond au fait que les besoins du ménage augmentent, mais à un rythme moins rapide à mesure que le nombre de membres du ménage augmente.</p> <p>À l'aide des données du Recensement de la population de 2016, la ligne applicable à un ménage est définie comme la moitié de la médiane canadienne du revenu après impôt rajusté des ménages, multipliée par la racine carrée de la taille du ménage. La médiane est déterminée en fonction de toutes les personnes dans les ménages privés où les concepts de faible revenu sont applicables. Les seuils pour les tailles spécifiques de ménages sont présentés dans le tableau 4.2 Seuils des mesures de faible revenu (MFR-Apl et MFR-Avl) pour les ménages privés du Canada, 2015, Dictionnaire, Recensement de la population, 2016.</p> <p>Lorsque le revenu après impôt non rajusté du ménage d'une personne tombe sous le seuil applicable à la personne selon la taille du ménage, la personne est considérée, selon la MFR-Apl, comme ayant un faible revenu. Puisque le seuil de la MFR-Apl et le revenu du ménage sont uniques au sein de chaque ménage, la catégorie de faible revenu selon la MFR-Apl peut aussi s'appliquer aux ménages.</p> <p>Seuils de faible revenu après impôt (SFR-Apl) - Les Seuils de faible revenu après impôt désignent un seuil de revenu, défini en utilisant les données sur les dépenses pour 1992, sous lequel les familles économiques ou les personnes hors famille économique consacraient une portion plus grande que la moyenne générale de leur revenu après impôt à la nourriture, au logement et à l'habillement. Plus précisément, les seuils représentaient des niveaux de revenu dans lesquels on s'attendait à ce que les familles ou les personnes consacrent 20 points de pourcentage ou plus que la moyenne de leur revenu après impôt à la nourriture, au logement et à l'habillement. Ces seuils ont été indexés en dollars courants selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble.</p> <p>Le SFR-Apl comprend 35 seuils composés de sept tailles de familles et de cinq différentes tailles de secteurs de résidence pour tenir compte des économies d'échelle et des différences potentielles du coût de la vie dans des communautés de tailles différentes. Ces seuils sont présentés dans le tableau 4.3 Seuils de faible revenu après impôt (SFR-Apl - base de 1992) pour les familles économiques et les personnes hors famille économique, 2015, Dictionnaire, Recensement de la population, 2016.</p> <p>Lorsque le revenu après impôt d'un membre d'une famille économique ou d'une personne hors famille économique tombe sous le seuil applicable à la personne, la personne est considérée, selon le SFR-Apl, comme ayant un faible revenu. Puisque le seuil SFR-Apl et le revenu familial sont uniques au sein de chaque famille économique, la catégorie de faible revenu selon le SFR-Apl peut aussi s'appliquer aux familles économiques.</p> <p>Fréquence du faible revenu - La proportion ou le pourcentage des unités dont le revenu se trouve sous une ligne de faible revenu spécifique.</p>
5962	Voir renvoi No. 5623
5963	Travailleurs qui ont travaillé toute l'année à plein temps - Les personnes âgées de 15 ans et plus qui ont travaillé surtout à plein temps (30 heures ou plus par semaine) et toute l'année (49 semaines et plus par année) en 2015. Pour plus d'information, se reporter à la variable travail en 2015, Dictionnaire, Recensement de la population, 2016.
5964	Voir renvoi No. 1612
5965	Voir renvoi No. 1612
5974	<p>Désigne si une personne âgée de 15 ans et plus était occupée, en chômage ou inactive au cours de la semaine du dimanche 1er mai au samedi 7 mai 2016.</p> <p>Un dénombrement anticipé a été effectué dans les parties éloignées et isolées des provinces et des territoires. Lorsque le dénombrement a eu lieu avant mai 2016, la date de référence utilisée est la date à laquelle le ménage a été dénombré.</p> <p>Dans les années antérieures, cette variable était appelée Activité.</p>
5998	Désigne le nombre de semaines au cours desquelles les personnes âgées de 15 ans et plus ont travaillé à un emploi salarié ou à leur compte, en 2015, pour l'ensemble des emplois occupés, ne serait-ce que pour quelques heures, et si ces semaines étaient travaillées surtout à temps plein (30 heures ou plus par semaine) ou surtout à temps partiel (moins de 30 heures par semaine).
5999	Inclut les personnes âgées de 15 ans et plus qui n'ont jamais travaillé, les personnes qui ont travaillé avant 2015 et les personnes qui ont travaillé en 2016, mais pas en 2015.
6001	Inclut les personnes âgées de 15 ans et plus qui ont travaillé toute l'année (49 semaines et plus) surtout à temps plein (30 heures ou plus par semaine) en 2015.
6002	Inclut les personnes âgées de 15 ans et plus qui ont travaillé toute l'année surtout à temps partiel ou une partie de l'année surtout à temps plein ou une partie de l'année surtout à temps partiel en 2015. Une partie de l'année correspond à moins de 49 semaines et le temps partiel correspond à moins de 30 heures par semaine.
6016	La catégorie de travailleur se rapporte au fait qu'une personne âgée de 15 ans et plus est un employé ou un travailleur autonome.
6017	Inclut les personnes en chômage âgées de 15 ans et plus qui n'ont jamais travaillé à un emploi salarié ou à leur compte, ou qui ont travaillé pour la dernière fois avant le 1er janvier 2015.
6018	Inclut la population active expérimentée, c'est-à-dire les personnes âgées de 15 ans et plus qui, pendant la semaine du dimanche 1er mai au samedi 7 mai 2016, étaient occupées, et les chômeurs qui avaient travaillé à un emploi salarié ou à leur compte pour la dernière fois en 2015 ou 2016.
6020	Inclut les personnes âgées de 15 ans et plus ayant ou n'ayant pas une entreprise constituée en société avec aide rémunérée ou sans aide rémunérée, ainsi que les travailleurs familiaux non rémunérés.

6031	Désigne le genre de travail exécuté par les personnes âgées de 15 ans et plus d'après le type d'emploi et la description des tâches principales qui s'y rattachent. Les données sur la profession sont produites en fonction de la CNP de 2016.
6032	Inclut les personnes en chômage de 15 ans et plus qui n'ont jamais travaillé à un emploi salarié ou à leur compte, ou qui ont travaillé pour la dernière fois avant le 1er janvier 2015.
6033	Voir renvoi No. 6018
6070	Désigne la nature générale de l'activité de l'établissement où travaille la personne. Les données sur l'industrie sont produites en fonction du SCIAN 2012.
6071	Inclut les personnes en chômage âgées de 15 ans et plus qui n'ont jamais travaillé à un emploi salarié ou à leur compte, ou qui ont travaillé pour la dernière fois avant le 1er janvier 2015.
6072	Voir renvoi No. 1618
6139	Répartition des personnes selon qu'elles travaillaient à domicile, à l'extérieur du Canada, qu'elles étaient sans adresse de travail fixe ou qu'elles travaillaient à une adresse précise (lieu habituel de travail).
6169	Le recensement suppose que le point de départ du navettage est le lieu habituel de résidence, mais ce n'est peut-être pas toujours le cas. Quelquefois, les répondants peuvent être en voyage d'affaires et il se peut qu'ils aient indiqué un lieu de travail ou un principal mode de transport pour la navette en fonction du lieu de travail où ils se trouvaient pendant leur voyage. Certaines personnes maintiennent un lieu de séjour près de leur travail et retournent à leur domicile principal les fins de semaine. Souvent, les étudiants travaillent après les heures de classe à un endroit situé près de l'école. Résultat : les données peuvent présenter des parcours inhabituels ou des principaux modes de transport inhabituels pour la navette.
6190	Désigne la durée habituelle du déplacement, en nombre de minutes, entre le domicile d'une personne et son lieu de travail.
6229	Désigne le statut d'une personne tel que déterminé par le lien entre le domicile de résidence le jour de référence, le 10 mai 2016, et son domicile à la même date, un an plus tôt au niveau provincial. Il s'agit d'une personne n'ayant pas déménagé si son domicile n'a pas changé dans l'intervalle; autrement, il s'agit d'une personne ayant déménagé. La catégorie des personnes ayant déménagé comprend les non-migrants et les migrants. Les non-migrants sont des personnes ayant déménagé, mais qui sont demeurées dans la même ville, le même canton ou village, ou la même réserve indienne. Parmi les migrants figurent les migrants internes, qui sont déménagés dans une ville, une réserve indienne, un canton ou un village différent au Canada. Les migrants externes comprennent les personnes qui vivaient à l'extérieur du Canada à la date de référence antérieure.
6256	Désigne le statut d'une personne tel que déterminé par le lien entre le domicile de résidence le jour de référence, le 10 mai 2016, et son domicile à la même date, cinq ans plus tôt au niveau provincial. Voir renvoi No. 6229